

République
Française

Département
de la SAVOIE

**Nombre de Membres
afférents au
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres en
exercice : 23**
Présents : 19
Excusés : 1
Absents : 3
Pouvoirs : 0
Votants : 19

Date de la convocation :
29 janvier 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 6 février 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le six février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BILLIET Gisèle, BORDIER-LEGER Joëlle, BOUTIN Marie-France, CERELAZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DAVAL Marc, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GODMENT Christophe, HERBET Pierre, MUNYINGA Soraya, PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, RUFFIER DES AIMES Sylvie et TROMBERT Christian.

Étaient excusés : POCCARD-SAUDART Laetitia

Étaient absents : GLAUDA Florent, SACCHETI Gilles et TOGNET Louissette

Secrétaire de séance : HERBET Pierre

M. le Maire ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Pierre HERBET est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 Décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 est arrêté, puis signé par le Maire et Frédéric DORDAIN, secrétaire de séance.

COMMUNICATIONS

**Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
(en application de l'article L.2122-22 du CGCT)**

N° DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION
13/2023	Décision portant approbation de la convention de mise en fourrière de véhicules avec le SPPI et les établissements REDA
01/2024	Décision portant approbation de la convention cadre de mise à disposition d'un accompagnant élève en situation de handicap (AESH) – Rectorat de GRENOBLE
02/2024	Décision portant approbation de la convention cadre de mise à disposition d'un accompagnant élève en situation de handicap (AESH) – Lycée MONGE

DCM N°2024.01

Objet : Autorisation relative aux dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget général 2024

Rapporteur : Gilles BARRADI

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Monsieur Gilles BARRADI, Adjoint à l'administration générale et aux finances, informe le Conseil municipal que pour permettre à la collectivité de fonctionner et de conduire de nouvelles actions en investissement en attendant le vote des budgets 2024 (donc hors restes à réaliser 2023), il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses sur le nouvel exercice. Les dépenses antérieures au vote des budgets primitifs se font dans la limite du quart des crédits votés en 2023 pour les dépenses d'équipement concernant des opérations nouvelles et en précisant le montant et l'affectation des crédits (Article L 1612-1 du CGCT).

Pour le budget général, il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

- En Investissement :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM)	Limites des crédits avant vote du BP 2024 (25 % des crédits 2023)
20 - Immobilisations incorporelles	202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	23 000 €	5 750 €
	2031 - Frais d'études	60 500 €	15 125 €
	2088—Autres immobilisations incorporelles	8 800 €	2 200 €
TOTAL Chapitre 20		92 300 €	23 075€
21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	298 600 €	74 650 €
	21311 – Hôtel de ville	182 500€	45 625 €
	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	193 760 €	48 440 €
	2151 - Réseaux de voirie	10 000 €	2 500 €
	2152 - Installations de voirie	331 700 €	82 925 €
	21571 – Matériel roulant – voirie	149 000 €	37 250 €
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	2 000 €	500 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	15 300 €	3 825 €
	2184 - Mobilier	10 402 €	2 600 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	180 000 €	45 000 €
TOTAL Chapitre 21		1 373 262 €	343 315 €

Opération	Compte	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM)	Limites des crédits avant vote du BP 2024 (25 % des crédits 2023)
700 - Réhabilitation du bâtiment périscolaire	21312 - Bâtiments scolaires	1 800 €	450 €
800 - Aménagement déplacement doux chemin des Bauges / Avenue Pompidou	2152 - Installations de voirie	412 000 €	103 000 €
900 - OAP n°A / Coeur de village	2112 - Terrains de voirie	1 288 400 €	322 100 €
	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	17 000 €	4 250 €
	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	2 200 €	550 €
	2152 - Installations de voirie	3 296 432,02 €	824 108 €
1000 – Les jardins de l'Atrium	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	7 500 €	1 875 €
	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	230 000 €	57 500 €
TOTAL		5 255 332,02 €	1 313 833,00 €

Le Conseil municipal, après délibération, décide par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses préalablement au vote du budget primitif 2024 dans les limites fixées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

DCM 2024.02

Objet : Autorisation au Maire d'engager les dépenses sur le budget chaufferie bois 2024

Rapporteur : Gilles BARRADI

Monsieur Gilles BARRADI, Adjoint à l'administration générale et aux finances, informe le Conseil municipal que pour permettre à la collectivité de fonctionner et de conduire de nouvelles actions en investissement en attendant le vote des budgets 2024 (donc hors restes à réaliser 2023), il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses sur le nouvel exercice. Les dépenses antérieures au vote des budgets primitifs se font dans la limite du quart des crédits votés en 2023 pour les dépenses d'équipement concernant des opérations nouvelles et en précisant le montant et l'affectation des crédits (Article L 1612-1 du CGCT).

Pour le budget chaufferie bois, il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

- En Investissement :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM)	Limites des crédits avant vote du BP 2024 (25 % des crédits 2023)
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		17 908,59€	4 477,15€
21 – Immobilisations corporelles	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	15 000,00€	3 750,00€
21 – Immobilisations corporelles	2188 - Autres	2 908,59€	727,15€
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		15 400,00€	3 850,00€
23 – Immobilisations corporelles	2315 – Installations, matériel et outillage techniques	15 400,00€	3 850,00€

Le Conseil municipal, après délibération, décide par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses préalablement au vote du budget primitif 2024 dans les limites fixées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

DCM N°2024. 03

Objet : Révision du montant du PUP vote le 21 mai 2019 pour l'opération cœur de village et introduction d'une clause de variation des montants des participations financières pour les futures conventions PUP

Rapporteur : Pierre LOUBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la délibération du 21 mai 2019 autorisant Monsieur le Maire à Signer une première convention de projet urbain partenarial sur le secteur d'aménagement « Cœur de Village »,

Vu la délibération du 7 décembre 2021 révisant le montant du Projet urbain partenarial (PUP) voté le 21 mai 2019 pour l'opération cœur de village

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2019.23 du 21 mai 2019 le Conseil municipal avait voté le périmètre et les montants des participations financières du Projet Urbain Partenarial du secteur dit « cœur de village ».

Ce dispositif permet de faire supporter la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics aux propriétaires/aménageurs/constructeurs dans un périmètre donné. Le montant de la participation des personnes privées doit être proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants.

En 2019, le montant des participations du PUP avait été voté sur la base d'une étude de faisabilité et d'estimations des coûts.

En 2021, les études au stade avant-projet avaient permis d'affiner les chiffrages. Par délibération du 7 décembre 2021, les montants des participations avaient ainsi été actualisés afin de tenir compte du montant prévisionnel des travaux tel qu'établi par les études d'avant-projet.

Le montant prévisionnel des travaux avait ainsi pu être chiffré à 2.288.567 euros HT.

Aujourd'hui, les marchés de travaux ont été conclus, permettant de connaître avec exactitude le coût de ces derniers.

Le montant total des travaux engagés est de 2 936 459 euros HT, lesquels sont décomposés comme suit :

Lots	Entreprise retenue	Montant en € HT
Lot n°1 Travaux VRD	BASSO / MARTOIA / SER TPR Sas BASSO Pierre et fils ZI de Bavelin 341 rue Ambroise Croizat 73 401 UGINE	1 057 643,57 €
Lot n°2 Câblage	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES Avenue Paul Louis Merlin BP N23 73 801 MONTMELIAN cedex	79 912,05 €
Lot n°3 Travaux de finition	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST 277 route des Peupliers 73 200 GILLY SUR ISERE	1 269 912,15 €
Lot n°4 Espaces verts	SCAE M. Pierre ZOCCOLO 805 route de Chevron 73 200 MERCURY	181 158,85 €
TOTAL		2 588 626,62 €

Auxquels se sont ajoutées les dépenses suivantes :

- Cuve de récupération des eaux pluviales :	10 792,00 € HT
- Nettoyage de la parcelle :	7 931 ,07 € HT
- Dépollution des sols avant travaux : (traitement de la renouée du Japon)	65 745,00 € HT
- Nettoyage du mur du cimetière :	1656,25 € HT
- Concessionnaires (forfait ENEDIS) :	156 073,00 € HT,
- Ordures Ménagères (ARLYSERE) :	85 635,00 € HT,
- Aménagements provisoires (forfait) :	20 000,00 € HT

Pour un total de : 347 832,32 € HT

Soit un total de dépenses réelles de : 2 588 626,62 € HT
+ 347 832,32 € HT
= 2 936 458,94 € € HT
(arrondi à 2 936 459 € HT)

Un delta de 647 892 euros HT est donc constaté entre les montants prévisionnels des travaux, et les montants réellement engagés par la Commune.

Le montant des participations financières sollicitées au titre des futures conventions de PUP doit donc être actualisé pour tenir compte de la réalité des coûts supportés par la Commune.

Par ailleurs, les différents marchés publics de travaux contractés par la Commune au titre de la réalisation des équipements publics objet des conventions PUP contiennent des clauses de variation des prix, prévues par les Cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) propres à chacun des marchés publics.

Il convient dès lors d'insérer une formule de révision du montant des participations financières, afin que le montant de ces dernières vienne s'indexer sur l'évolution potentielle des prix supportés par la Commune dans le cadre de l'exécution de ses marchés publics.

Monsieur le Maire rappelle que le montant des participations sera susceptible de varier à la hausse, comme à la baisse, selon le résultat de l'application des clauses de variations des prix aux différents marchés publics de travaux.

Monsieur le Maire rappelle encore que la présente délibération n'aura vocation à s'appliquer que pour l'avenir, et ne remettra pas en cause les conventions PUP déjà conclues par la Commune.

Montants des participations financières

Il est proposé de faire contribuer les opérateurs immobiliers, et plus globalement toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, au coût des équipements publics. Cette participation s'effectuera au prorata de la surface de plancher qui sera édifiée par chacun d'eux à la suite de la délivrance des permis de construire. Cela comprend également le changement de destinations de locaux sans création de surfaces.

Il est rappelé que les participations financières versés par les propriétaires et/ou pétitionnaires d'autorisation d'urbanisme sont proportionnées à l'usage des équipements publics dont ils bénéficieront pour la réalisation de leur projet.

La répartition du coût des équipements publics entre les propriétaires/aménageurs/constructeurs du périmètre s'appuie sur la constructibilité potentielle au sein du périmètre global de PUP.

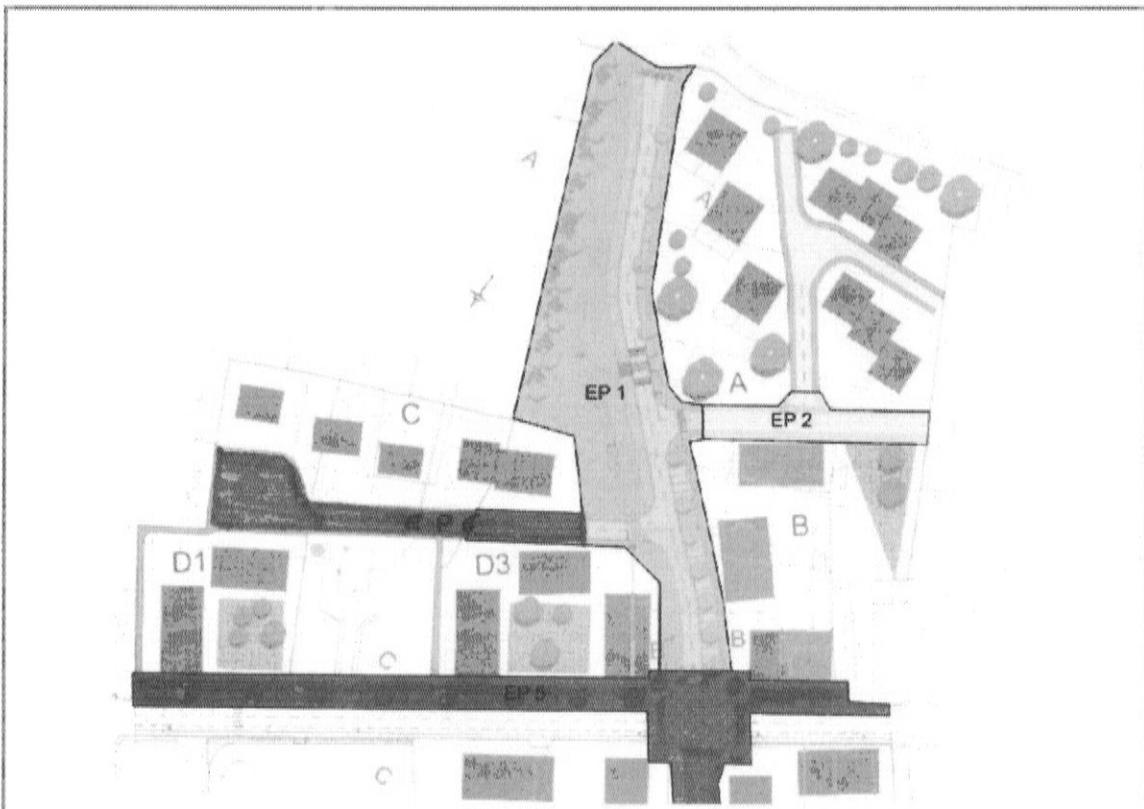
L'ensemble des dépenses publiques dans le périmètre d'aménagement de l'opération « Cœur de village » est résumé ci-dessous :

DEPENSES € HT	3 794 002 €	% des dépenses
Libération des Sols (acquisitions, évictions, démolitions, constructions)	238 620 €	6,29%
Travaux	2 936 459 €	77,40%
Honoraires de Gestion	315 496 €	8,32%
Frais financier	192 789 €	5,08%
Autre Frais (communication, procédure)	45 600 €	1,20%
MOA	65 039 €	1,71%

La ligne travaux est ventilée par secteurs de la manière suivante après déduction proportionnelle des aides obtenues :

	EP 1	EP 2	EP 5	EP 6
Financier :	124 082 €	11 931 €	71 586 €	31 021 €
Travaux :	1 526 959 €	146 823 €	880 938 €	381 740 €
Honoraires :	164 058 €	15 775 €	94 649 €	41 014 €
Frais et gestion :	157 782 €	15 171 €	91 028 €	39 446 €
Total des dépenses € HT :	1 972 861 €	189 700 €	1 138 201 €	493 220 €
% des travaux	52%	5%	30%	13%

Suivant la localisation suivante :



Il est rappelé que le calcul du montant de la participation est le suivant :

Montant de la participation PUP = nombre de m² de surface de plancher figurant dans le permis de construire délivré x (multiplié par) le montant par m² de surface de plancher du secteur de construction défini ci-dessous.

La répartition des participations financières sera différente suivant la localisation des terrains et lot constructibles, en fonction de l'usage attendu des différents équipements publics. Pour ce faire, une ventilation des participations est établie à l'intérieur du périmètre suivant 4 secteurs.

Il est rappelé que :

- L'EP1 contribue majoritairement aux lots A, B, C, D1 et D3 puisqu'il en permet l'urbanisation,
- L'EP2 contribue majoritairement aux lots A et B puisqu'il en permet la desserte,
- L'EP5 contribue majoritairement aux lots D1, D3, E, F et puisqu'il assure la requalification et la réalisation de réseaux.
- L'EP6 contribue majoritairement aux lots C, D1 et D3 puisqu'il en permet la desserte

Un schéma présentant le montant des participations financières par secteurs à l'intérieur du périmètre global en présenté en **annexe 2**.

Il est donc proposé de soumettre les constructeurs aux tarifs actualisés ci-dessous :

€/m ² SP	LOT
151,6 €	A
151,6 €	B
164,0 €	C
174,4 €	D1
183,2 €	D3
109,9 €	E
109,9 €	F

Un tableau présentant la quote-part des participations financières par secteur et par équipement public est présenté en **annexe 3**.

Une convention PUP spécifique sera ensuite conclue avec chaque opérateur ou constructeur concerné, pour toute opération se réalisant dans le périmètre d'application, et sa signature par le Maire sera soumise à l'approbation du conseil municipal distincte.

Instauration d'une formule de révision du montant des participations financières selon l'application des clauses de révision des prix propres à chaque marché public :

A la conclusion de chaque convention de PUP, il sera appliqué la clause de variation des prix ci-dessous mentionnée sur les tarifs actualisés ci-dessus, afin de prendre en compte le fait que chaque marché public de travaux soit soumis à une clause de variation de prix, et que le coût pour la collectivité est susceptible d'augmenter ou de diminuer en fonction.

Montant révisé de la convention de PUP $MP_r =$

Montant de la délibération (MP_0) x Av tenant compte de l'avancement (toutes dépenses confondues) - actualisé

+

Montant révisé des travaux restants à réaliser $MP_0 \times (1-Av) \times 0.77 \times Cn_m$

+

Montant des autres dépenses restant à réaliser $MP_0 \times (1-Av) \times 0.23$

Soit :

$$MP_r = MP_0 \times Av + MP_0 \times (1-Av) \times (0.23 + 0.77 \times Cn_m)$$

Avec :

- MP_r : montant forfaitaire de la participation révisée €/m² SP (montant révisé figurant dans la convention de PUP)
- MP_0 : montant forfaitaire de la participation initiale €/m² SP (montant figurant dans la délibération de PUP approuvé ce jour)
- Cn_m : coefficient moyen de révision calculé à partir des index de chaque lot de travaux

Il convient de définir un coefficient moyen de révision en se basant sur la moyenne des coefficients calculés pour chaque lot de travaux,

N° du lot	Intitulé du lot	Index	Valeur de l'index au mois de l'établissement des prix du marché (juin 2022) ¹	Valeur de l'index au mois $Id-3$	Coefficient de révision $Cn = 0,15 + 0.85 \times (Id-3/Io)$
1	TRAVAUX DE VRD	TP 01	129,1	Date -3 mois	Cn_{TP01}
2	NETTOYAGE	TP 12B	125,4	Date -3 mois	Cn_{TP12B}
3	TRAVAUX DE FINITION	TP 09	143,8	Date -3 mois	Cn_{TP09}
4	TRAVAUX ESPACES VERTS	EV3	127	Date -3 mois	Cn_{EV3}

où Io et $Id-3$ sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché et au mois $d-3$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix. Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

¹ Source Insee

Le coefficient moyen de révision se calcule selon la formule suivante :

$$Cn_m = (CnTP01+CnTP12B+CnTP09+CnEv3)/4$$

Avec :

Cn_m : coefficient moyen (moyenne des coefficients de révision de chaque lot de travaux)

- **Application du coefficient moyen pondéré sur le montant des participations de PUP de 0,77.**

Le poste des dépenses des travaux représente environ 77% du total des dépenses du bilan global et donc de la participation du PUP, MP_0 .

Toutefois, ce pourcentage représente un état final et n'illustre pas la réalité de l'avancement des travaux sur laquelle sera appliquée une révision de prix. Pour être juste, il faut appliquer la révision sur la seule quote-part de travaux restant à réaliser à la date de la délibération soit $MP_0*(1-Av))x0.77xCn_m$ en tenant compte de l'avancement des travaux calculé précédemment.

On ajoutera donc ou retranchera l'impact de la révision des travaux sur le prix initial.

- **Av : pourcentage d'avancement des travaux à la date de la délibération de ce jour calculé sur la base des facturations des marchés de travaux reçues à la date de la délibération**

Cette actualisation permet également de définir la quote-part de travaux restant à engager en faisant un état comptable des frais engagés ce qui permettra de caractériser un état d'avancement des travaux à la date d'approbation de la délibération prescrivant la révision du PUP.

L'avancement des travaux Av se calcule comme suit :

$$Av : FTx/MTx$$

Avec :

FTx : situation financière d'avancement des dépenses (débours (foncier, honoraires), factures de travaux reçues avec les montants révisés) à la date de la délibération

MTx : Montant engagé des dépenses (toutes confondues), toutes tranches opérationnelles confondues

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **Approuve** l'actualisation du montant des participations financière pour les futures conventions PUP à conclure par la Commune de Gilly-sur-Isère au titre de l'opération Cœur de Village ;
- **Fixe** les modalités de partage des coûts des équipements à réaliser, comme suit :

	EP 1	EP 2	EP 5	EP 6
Foncier :	124 082 €	11 931 €	71 586 €	31 021 €
Travaux :	1 526 959 €	146 823 €	880 938 €	381 740 €
Honoraires :	164 058 €	15 775 €	94 649 €	41 014 €
Frais et gestion :	157 782 €	15 171 €	91 028 €	39 446 €
Total des dépenses € HT :	1 972 881 €	188 700 €	1 138 201 €	493 220 €
% des travaux	52%	5%	30%	13%

Suivant la localisation figurant en **annexe 2** et suivant la ventilation des participations financières par équipement public figurant en **annexe 3**.

- **Rappelle** que l'exonération de la taxe d'aménagement prend effet pour une durée qui ne peut excéder 10 ans à compter de la date de signature en mairie d'une convention de PUP.
- **Décide** que la présente délibération modifie les dispositions prises par délibération du 21 mai 2019 modifié par délibération du 7 décembre 2021 en ce qui concerne les montants des participations financières pour les futures conventions PUP ;
- **Instaure** une clause variation des prix dans les futures conventions PUP à intervenir afin de les indexer aux potentielles variations des prix des marchés publics de travaux conclus par la Commune, selon la formule ci-dessus exposée.

Conformément à l'article R. 332-25-1 du code de l'urbanisme, cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie.

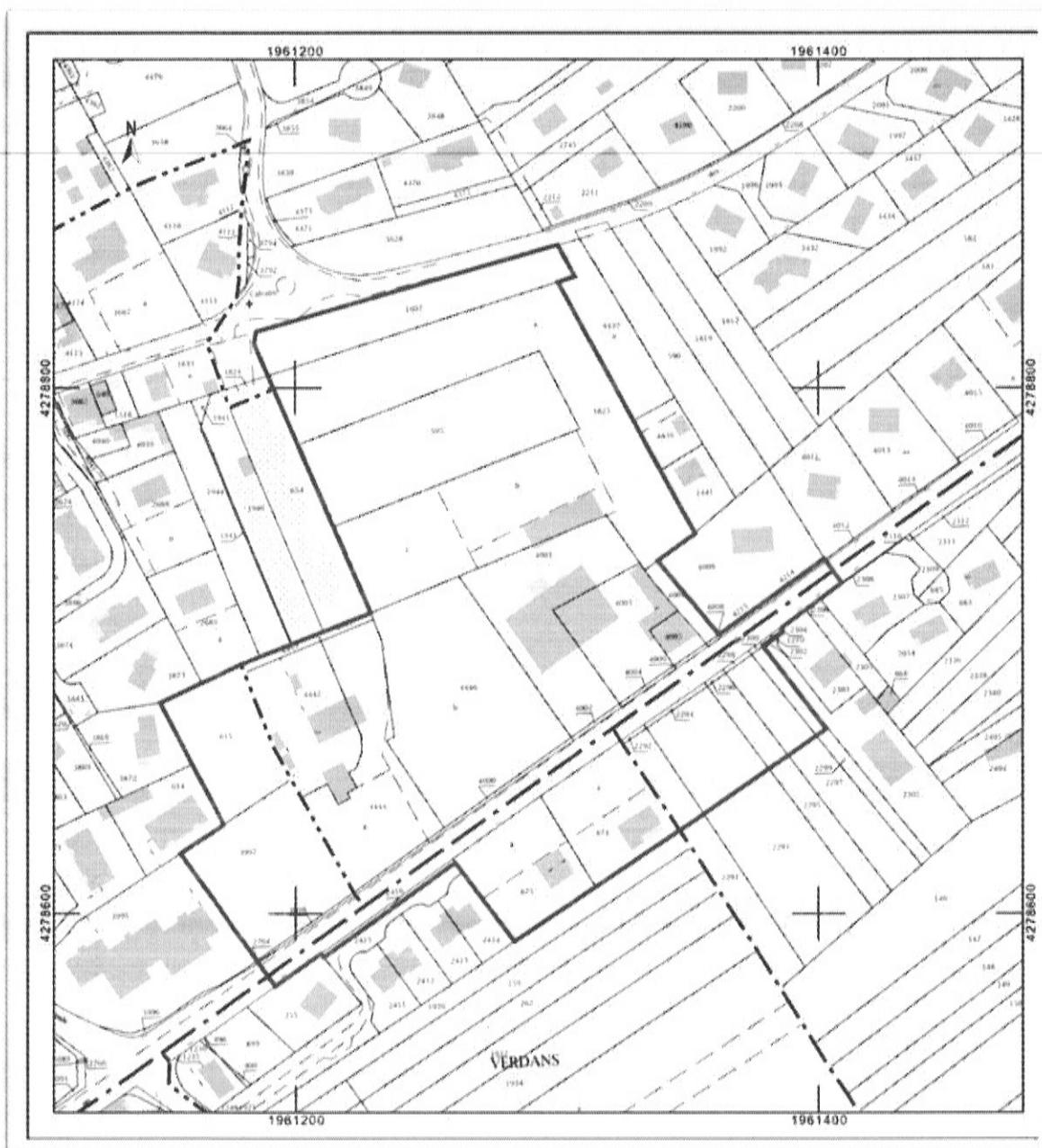
Gilles BARRADI précise que chaque titulaire de lot participera à un même taux de financement des équipements publics.

Marc DAVAL demande comment est-on arrivé à une baisse des montants de PUP des lots E et F.

Pierre LOUBET répond que le montant dépend également des surfaces de plancher déclarés dans les permis de construire et moins des travaux pour ces deux lots, qui dépendent moins des équipements publics construits par la Commune pour l'OAP.

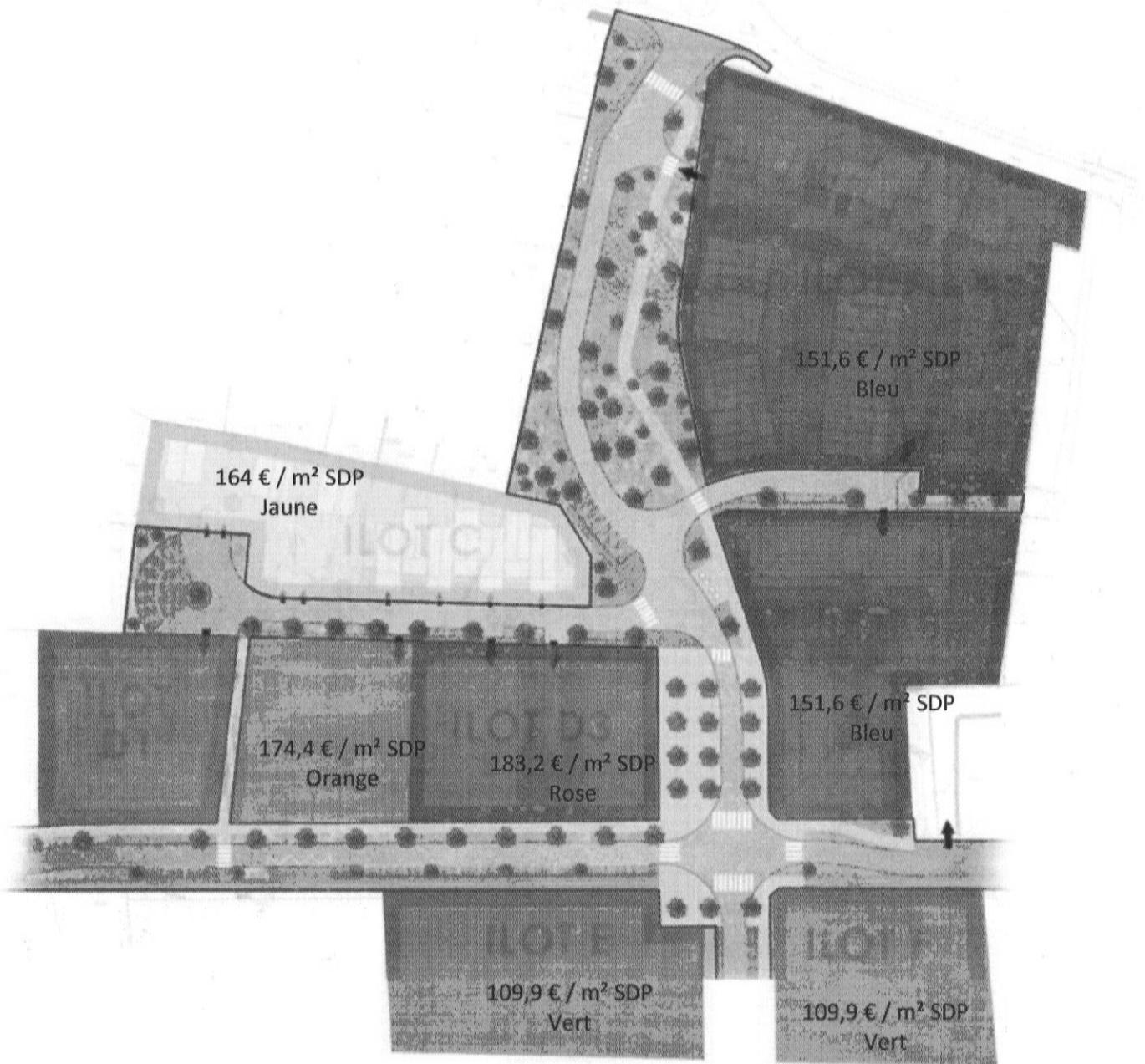
Gilles BARRADI ajoute que chaque nouvelle convention précise le coefficient de révision qui lui sera opposable. La convention PUP des lots A et B tant déjà signée antérieurement à cette délibération, la révision de celui-ci n'a donc pas été prévu.

Annexe 1 - Périmètre d'application du PUP (zone de PUP)



Parcelles situées dans la zone de PUP : Section A - n°1607 / Section A - n°1825 / Section A - n°595 / Section A - n°4001 / Section A - n°4003 / Section A - n°4005 / Section A - n°4007 / Section A - n°4446 / Section A - n°4444 / Section A - n°4442 / Section A - n°4443 / Section A - n°4445 / Section A - n°615 / Section A - n°3997 / Section A - n°4000 / Section A - n°3998 / Section A - n°4002 / Section A - n°4004 / Section A - n°4006 / Section A - n°2764 / Section A - n°4008 / Section A - n°2416 / Section A - n°4215 / Section B - n°874 / Section B - n°875 / Section B - n°2291 / Section B - n°2292 / Section B - n°2293 / Section B - n°2294 / Section B - n°2295 / Section B - n°2296 / Section B - n°2297 / Section B - n°2298 / Section B - n°2299 / Section B - n°2300

Annexe 2 - Secteurs fixant le montant des participations financières dans la zone de PUP



Annexe 3 - Ventilation des participations financières par lot constructible et par équipement public²

LOT	Surface Plancheur en m ² du lot à aménagement	Q/P sur construction sur lot 3 aménagement	Q/P % participation / EP2	Q/P € HT EP 1	Q/P % participation / EP2	Q/P € HT EP 2	Q/P % participation / EP5	Q/P € HT EP 5	Q/P % participation / EP6	Q/P € HT EP 6	Total participation EP € HT	Q/m ² SP	SIMULATION DONT 50% EN FAVOUR DE LA COMMUNE												
													EP 1	EP 2	EP 5	EP 6	% des travaux	% des travaux	% des travaux	% des travaux					
A	3182	19%	18,96%	366 071,45 €	39,04%	74 029,11 €	3,71%	42 239,04 €	0,00%	- €	482 309,42 €	151,6 €	EP 1	124 802 €	EP 2	11 931 €	EP 5	71 566 €	EP 6	31 621 €	52%	5%	30%	13%	
B	2013	22%	22,33%	440 948,29 €	47,03%	89 207,25 €	4,47%	50 078,66 €	0,00%	- €	591 024,20 €	151,6 €	B	1326 593 €	146 823 €	880 330 €	381 748 €	- €	- €	139 209 €	483 229 €	52%	5%	30%	13%
C	653	5%	4,35%	85 915,42 €	0,00%	- €	0,00%	- €	10,94%	53 973,14 €	139 888,56 €	164,0 €	C	164 658 €	6 775 €	54 618 €	41 914 €	- €	- €	- €	- €	52%	5%	30%	13%
D1	1783	10%	4,12%	164 695,96 €	0,00%	- €	2,99%	34 082,20 €	22,87%	112 810,41 €	311 000,12 €	174,4 €	D1	157 782 €	5 671 €	91 028 €	33 446 €	- €	- €	- €	- €	52%	5%	30%	13%
D3	3885	21%	14,72%	290 314,85 €	0,00%	- €	42,45%	142 126,86 €	46,23%	228 104,52 €	650 565,84 €	183,2 €	D3	192 881 €	189 709 €	1 081 201 €	483 229 €	- €	- €	- €	- €	52%	5%	30%	13%
E	2150	13%	2,51%	49 463,14 €	0,00%	- €	16,41%	86 793,58 €	0,00%	- €	236 262,73 €	109,9 €	E	1436 923 €	143 266 €	607 553 €	394 696 €	- €	- €	- €	- €	52%	5%	30%	13%
F	1743	10%	2,03%	40 104,52 €	0,00%	- €	13,30%	51 433,12 €	0,00%	- €	191 537,64 €	109,9 €	F	192 881 €	189 709 €	1 081 201 €	483 229 €	- €	- €	- €	- €	52%	5%	30%	13%

total participation € HT / EP	EP 1	1436 923 €	EP 2	143 266 €	EP 5	607 553 €	EP 6	394 696 €
% participation par EP	73%	8%	33%	8%				
Total des participations sur le secteur € HT	2 402 629,20 €							
Moyenne des participations sur le secteur € / m ² SP	151,77 €							

total travaux	52%
total des dépenses € HT :	192 881 €
Forces :	124 802 €
Travaux :	1326 593 €
Honoraires :	164 658 €
Frais et gestion :	157 782 €

² NB : Les pourcentages de participation Q/P sont arrondis et donnés à titre indicatif.

URBANISME

DCM N°2024.04

Objet : Signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Commune de Gilly Sur Isère et la SNC CAROUBIER

Rapporteur : Alain DEGROOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

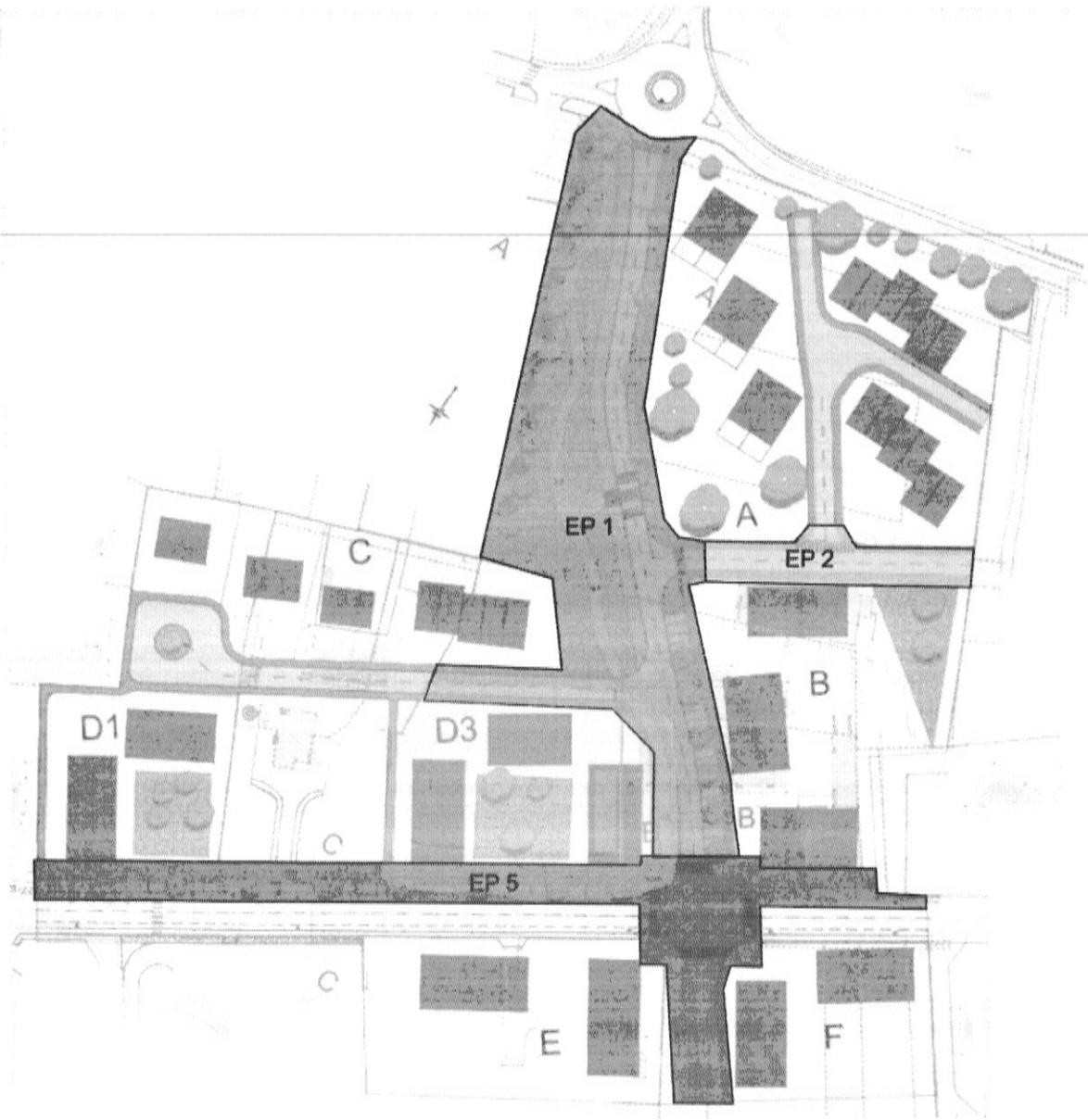
Préambule :

Alain DEGROOTE, Conseiller délégué à l'urbanisme, rappelle au Conseil municipal qu'un Projet Urbain Partenarial est une convention librement négociée, entre un ou plusieurs propriétaire/aménageur/constructeur et une collectivité, qui définit les modalités de participations financières de chacune des parties pour la réalisation d'équipements publics dans le cadre d'une opération d'aménagement.

Ce dispositif permet de faire supporter la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements publics à des personnes privées.

Signature d'une convention de PUP :

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération de construction sis route de Chambéry à Gilly sur Isère sur l'ilot D3 de l'OAP A.



Le projet a pour objet la réalisation d'un bâtiment collectif composés de logements collectifs et de commerces tel que précisé au Permis de construire N° PC07312423D1030 déposé le 26/12/2023.

Afin d'accompagner la réalisation de l'opération et amorcer la requalification globale du secteur d'aménagement, le projet urbain partenarial apparaît comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation des équipements publics.

Ces travaux, essentiels pour la réalisation de l'opération de la SNC CAROUBIER, présentent donc un intérêt pour le développement global du secteur.

Ceci étant exposé :

Participation financière de l'opérateur

La SNC CAROUBIER et la Commune de Gilly sur Isère se sont rapprochés afin d'établir les modalités de mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial et se sont mis d'accord sur un montant de participation financière forfaitaire de 183,2 €/m² de Surface de Plancher et sur les modalités de versement de la participation financière à la Commune.

La SNC CAROUBIER s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Conformément aux modalités de répartition du coût des équipements publics arrêté dans la délibération du 07 Décembre 2021, l'opérateur s'engage à verser à la commune la somme de **660 436 €** hors champ d'application de la TVA (correspondant à 3 605 m² de surface de plancher déclarée dans le permis de construire x 183,2 €).

Le montant définitif de la participation PUP sera égal au nombre de m² de surface de plancher figurant dans les permis de construire délivrés sur l'ilot D3 x 183.20 € (le montant par m² de surface de plancher du secteur de construction défini).

En cas de modification de la surface de plancher du terrain d'assiette du projet, un avenant à la convention devra être conclu afin de revoir le montant de la participation, en application de la formule de calcul précitée.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SNC CAROUBIER s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements suivant l'échéancier suivant :

Total de la participation : **660 436 €**

Versement	%	Montant à verser	Date de recouvrement
N°1	40	264 174,40 €	3 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours
N°2	30	198 130,80 €	9 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours
N°3	30	198 130,80 €	15 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours

Instauration d'une formule de révision du montant des participations financières selon l'application des clauses de révision des prix propres à chaque marché public :

A la conclusion de chaque convention de PUP, il sera appliqué la clause de variation des prix ci-dessous mentionnée sur les tarifs actualisés ci-dessus, afin de prendre en compte le fait que chaque marché public de travaux soit soumis à une clause de variation de prix, et que le coût pour la collectivité est susceptible d'augmenter ou de diminuer en fonction.

$$\begin{aligned}
 & \text{Montant révisé de la convention de PUP } MP_r = \\
 & \text{Montant de la délibération } (MP_0) \times Av \text{ tenant compte de l'avancement (toutes dépenses confondues) -} \\
 & \quad \text{actualisé} \\
 & \quad + \\
 & \text{Montant révisé des travaux restants à réaliser } MP_0 \times (1-Av) \times 0.77 \times Cn_m \\
 & \quad + \\
 & \text{Montant des autres dépenses restant à réaliser } MP_0 \times (1-Av) \times 0.23
 \end{aligned}$$

Soit :

$$MP_r = MP_0 \times Av + MP_0 \times (1-Av) \times (0.23 + 0.77 \times Cn_m)$$

Avec :

- MP_r : montant forfaitaire de la participation révisée €/m² SP (montant révisé figurant dans la convention de PUP)
- MP₀ : montant forfaitaire de la participation initiale €/m² SP (montant figurant dans la délibération de PUP approuvé ce jour)
- Cn_m : coefficient moyen de révision calculé à partir des index de chaque lot de travaux

Il convient de définir un coefficient moyen de révision en se basant sur la moyenne des coefficients calculés pour chaque lot de travaux,

N° du lot	Intitulé du lot	Index	Valeur de l'index au mois 10 (juin 2022) ³	Valeur de l'index au mois Id-3	Coefficient de révision Cn = 0,15+0.85x(Id-3/10)
1	TRAVAUX DE VRD	TP 01	129,1	Date -3 mois	CnTP01
2	CÂBLAGE	TP 12B	125,4	Date -3 mois	CnTP12B
3	TRAVAUX DE FINITION	TP 09	143,8	Date -3 mois	CnTP09
4	TRAVAUX ESPACES VERTS	EV3	127	Date -3 mois	CnEV3

³ Source Insee

où Io et $Id-3$ sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché et au mois $d-3$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix. Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient moyen de révision se calcule selon la formule suivante :

$$Cn_m = (CnTP01 + CnTP12B + CnTP09 + CnEv3) / 4$$

Avec :

Cn_m : coefficient moyen (moyenne des coefficients de révision de chaque lot de travaux)

- **Application du coefficient moyen pondéré sur le montant des participations de PUP de 0,77.**

Le poste des dépenses des travaux représente environ 77% du total des dépenses du bilan global et donc de la participation du PUP, MP_0 .

Toutefois, ce pourcentage représente un état final et n'illustre pas la réalité de l'avancement des travaux sur laquelle sera appliquée une révision de prix. Pour être juste, il faut appliquer la révision sur la seule quote-part de travaux restant à réaliser à la date de la délibération soit $MP_0 * (1 - Av) \times 0,77 \times Cn_m$ en tenant compte de l'avancement des travaux calculé précédemment.

On ajoutera donc ou retranchera l'impact de la révision des travaux sur le prix initial.

- **Av : pourcentage d'avancement des travaux à la date de la délibération de ce jour calculé sur la base des facturations des marchés de travaux reçues à la date de la délibération**

Cette actualisation permet également de définir la quote-part de travaux restant à engager en faisant un état comptable des frais engagés ce qui permettra de caractériser un état d'avancement des travaux à la date d'approbation de la délibération prescrivant la révision du PUP.

L'avancement des travaux Av se calcule comme suit :

$$Av = FTx / MTx$$

Avec :

FTx : situation financière d'avancement des dépenses (débours (foncier, honoraires), factures de travaux reçues avec les montants révisés) à la date de la délibération

MTx : Montant engagé des dépenses (toutes confondues), toutes tranches opérationnelles confondues

La signature d'un PUP entraîne l'exonération de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention en mairie.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de PUP avec la SNC CAROUBIER présentée en annexe, et toute pièce afférente à ce dossier,
- **Rappelle** que l'exonération de la taxe d'aménagement prend effet pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature en mairie de la convention de PUP.

Conformément à l'article R. 332-25-1 du code de l'urbanisme, cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie.

Conformément à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie.

Alain DEGROOTE ajoute que le permis de construire déposé est à ce jour incomplet car il manque précisément la convention PUP avec la Commune.

Christian TROMBERT demande si le premier versement prévu dans l'échéancier peut être versé à la Commune dès cette année.

Pierre LOUBET et Alain DEGROOTE confirment que c'est possible, contrairement à la Taxe d'Aménagement, laquelle est due à l'achèvement des travaux depuis sa réforme récente. Dans le cas du PUP, ce qui déclenche le délai de versement est la date d'approbation du permis de construire. Enfin, d'après les informations à la connaissance de la Commune, le promoteur redevable du PUP ne semblerait pas assujéti à la GFA (Garantie Financière d'Achèvement), contrairement au promoteur retenu par la Commune pour les lots A et B.

Marc DAVAL demande combien de logements sont prévus dans ce projet.

Alain DEGROOTE explique que 66 logements sont prévus, auxquels s'ajoute une surface commerciale en rez-de-chaussée. Il rappelle que la convention approuvée ce soir est une pièce obligatoire au moment du dépôt du permis de construire.

VIE SCOLAIRE ET RESSOURCES HUMAINES

DCM N°2023.05

Objet : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie (2024-2029)

Rapporteur : Chantal BERLIOZ

Madame Chantal BERLIOZ, 1^{ère} Adjointe en charge des ressources humaines, rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Gilles BARRADI demande quel est le coût de ce service pour la collectivité.

Chantal BERLIOZ répond que la convention prévoit 0,45 % de la masse salariale, soit environ 4 500 €.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2029,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Monsieur le maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

QUESTIONS DIVERSES

Pierre HERBET demande où en est le projet de construction dans le cadre de l'OAP-D située en rive gauche de l'Isère (route des communaux).

Alain DEGROOTE explique tout d'abord qu'il n'y a pas de permis déposé sur l'OAP-D, qui constitue une dent creuse. Il rappelle que dans ce secteur l'extension du réseau électrique est à la charge de la Commune car le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement (laquelle n'a pas été majorée comme pour le centre-bourg), et non d'un PUP, qui ne serait pas justifié au vu des équipements publics. Le projet PIERREVAL (route des communaux) a été abandonné par le promoteur sans information préalable de la Commune, un

nouveau promoteur intéressé par la reprise du projet sera prochainement reçu en Mairie. Pour rappel, il s'agissait d'un projet prévu en mixité (accession et locatif). Dans l'hypothèse où PIERREVAL ne retirerait pas sa demande de permis de construire, il n'existe pas d'obstacle juridique à la coexistence de plusieurs permis de construire sur un même terrain.

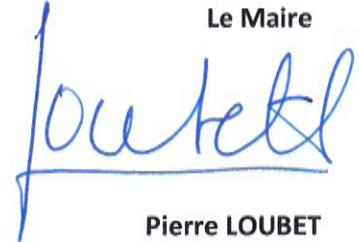
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H45.

Le Secrétaire de séance

Pierre HERBET



Le Maire



Pierre LOUBET